



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-048 du

15 AVR. 2015

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0044 relative au **projet d'extension de la zone d'activités artisanales Méré Gare Ouest, situé à Méré dans le département des Yvelines**, reçue complète le 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 avril 2015 ;

Considérant que le projet consiste à étendre une zone d'activités artisanales existante sur un secteur supplémentaire dénommé « Méré Gare Ouest », créant une surface de plancher de 6 232 m<sup>2</sup> et sur un terrain d'une surface de 19 706 m<sup>2</sup>, que la zone d'activités artisanales existante est composée de trois secteurs, dénommés « Méré Gare I » (autorisé avant le 1<sup>er</sup> juin 2012), « Méré Gare II » (autorisé avant le 1<sup>er</sup> juin 2012) et « Méré Gare III » (autorisé en 2013, d'une surface de plancher de 5 371 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une surface de 11 531 m<sup>2</sup> et n'ayant pas fait l'objet d'une étude d'impact) ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que la zone d'activités existante (pour la partie autorisée après le 1<sup>er</sup> juin 2012) et le projet d'extension créent une surface de plancher comprise en 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et que le projet d'extension relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle anciennement à usage agricole, en continuité d'un secteur voué aux activités, proche de la route nationale RN12, d'une ligne SNCF et de la gare de Montfort-l'Amaury-Méré ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols et une augmentation du ruissellement, et que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues ;

1/2

Considérant que le site du projet est inclus dans le parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, et que le projet prévoit des aménagements paysagers (plantations...) et une hauteur des bâtiments limitée à neuf mètres ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, l'eau et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension de la zone d'activités artisanales Méré Gare Ouest, situé à Méré dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

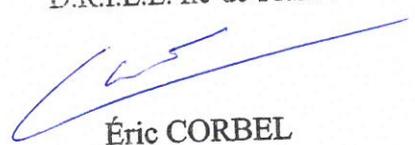
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).